

COMMUNE DE
DORLISHEIM



**ARRETE ANTI-MENDICITE
ZONE COMMERCIALE LES MERCURIALES**

Le Maire de la Commune de Dorlisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2542-1 et suivants ;

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique ou la voie privée ouverte au public ;

CONSIDERANT la présence récurrente de personnes se livrant à la mendicité aux abords des commerces situés au sein de la zone commerciale Les Mercuriales ;

CONSIDERANT les demandes anciennes, répétées et légitimes des propriétaires et gérants de ces commerces, qui constatent des désordres récurrents et quotidiens devant les entrées des magasins :

- présence de chiens non tenus en laisse,
- vente à la sauvette d'artisanat en bois confectionné sur place, avec des outils tranchants,
- risque d'incendie aggravé par la présence de déchets,

CONSIDERANT que ces désordres sont de nature à créer des troubles manifestes à l'ordre public et importunent les clients qui viennent faire leurs courses en famille,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers des établissements recevant du public, en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation ou des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20240717-24_01598-AR
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ARRETE

Article 1

Toutes sollicitations financières ou quêtes d'argent à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des usagers ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, seront interdites au sein de la zone commerciale Les Mercuriales à Dorlisheim, rue Mercure et rue du Gaentzig.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 2024 jusqu'au 31 octobre 2024, du mardi au samedi, de 11h00 à 19h00.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune.

Article 5

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6

Les services de la Police pluricommunale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- TGI de Saverne
- Tribunal d'Instance de Molsheim
- Gendarmerie de Molsheim
- Police pluricommunale de Molsheim.

Fait à DORLISHEIM, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg prévu aux articles R. 421-I à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire de Dorlisheim.